

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Emilie CANNONE - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Roland GIBERTI - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Moussa BENKACI représenté par Stéphane PAOLI - Nassera BENMARNIA représentée par Marcel TOUATI - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Nadia

BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - René-Francis CARPENTIER représenté par Martial ALVAREZ - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Martine CESARI représentée par Olivier FREGEAC - Jean-Pierre CESARO représenté par Nicolas ISNARD - Jean-David CIOT représenté par Pascal MONTECOT - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Patrick PAPPALARDO - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claude FERCHAT représenté par Frédéric GUELLE - Stéphanie FERNANDEZ représentée par Kayané BIANCO - Gérard FRAU représenté par Nathalie LEFEBVRE - Agnès FRESCHEL représentée par Christian PELLICANI - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Eric GARCIN représenté par Christian DELAVET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Prune HELFTER-NOAH représentée par Aïcha SIF - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Audrey GARINO - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Cédric JOUVE représenté par Dona RICHARD - Jessie LINTON représentée par Doudja BOUKRINE - Régis MARTIN représenté par Franck SANTOS - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Lourdes MOUNIEN représentée par Christine JUSTE - Didier PARAKIAN représenté par Véronique MIQUELLY - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Patrick PIN représenté par José MORALES - Jocelyne POMMIER représentée par Sandrine MAUREL - Henri PONS représenté par Catherine PILA - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Didier REAULT - Michèle RUBIROLA représentée par Perrine PRIGENT - Michel RUIZ représenté par Georges CRISTIANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Francis TAULAN représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Yves WIGT représenté par Bernard RAMOND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Sophie GRECH - Sophie JOISSAINS - Vincent KORNPROBST - Michel LAN - Éric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Caroline MAURIN - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Pauline ROSSELL - Valérie SANNA - Catherine VESTIEU - Jean-Louis VINCENT - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK représenté à 15h00 par Sébastien JIBRAYEL - Lisette NARDUCCI représentée à 15h25 par Nathalie TESSIER - Robert DAGORNE représenté à 15h35 par Guy TEISSIER - Valérie BOYER représentée à 16h00 par David GALTIER - Christian BURLE représenté à 16h10 par Joël CANICAVE - Eric CASADO représenté à 16h12 par François BERNARDINI - Hervé MENCHON représenté à 16h25 par Lydia FRENTZEL - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée à 17h04 par Sabine BERNASCONI - Nicole JOULIA représentée à 17h15 par David YTIER - Claudie MORA représentée à 17h15 par Hatab JELASSI - Nathalie TESSIER représentée à 17h20 par Patrick AMICO - Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h21 par Didier KHELFA - Loïc GACHON représenté à 17h30 par Daniel AMAR.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Philippe LEANDRI à 15h26 - Benoît PAYAN à 15h30 - Pierre LEMERY à 15h37 - Gilbert SPINELLI à 15h45 - Françoise TERME à 16h00 - Philippe CHARRIN à 16h12 - Emilie CANNONE à 16h13 - Anne VIAL à 16h23 - Linda BOUCHICHA à 16h25 - Gaby CHARROUX à 16h25 - Nathalie LEFEBVRE à 16h25 - Marie BATOUX à 16h25 - Bernard DEFLESSELLES à 16h28 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h30 - Mathilde CHABOCHE à 16h35 - Sandrine MAUREL à 16h35 - Sébastien BARLES à 16h38 - Martial ALVAREZ à 16h45 - Monique FARKAS à 16h50 - Samia GHALI à 16h50 - Sébastien JIBRAYEL à 16h50 - Yannick OHANESSIAN à 16h52 - Doudja BOUKRINE à 16h55 - Philippe GRANGE à 16h55 - Julien BERTEI à 16h56 - Véronique MIQUELLY à 17h00 - Yves MORAINE à 17h02 - Jean-Jacques COULOMB à 17h20 - Monique SLISSA à 17h21 - Isabelle ROVARINO à 17h45 - Pascale MORBELLI à 17h45 - Daniel AMAR à 17h45 - José MORALES à 17h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-128-15383/23/CM

■ Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures - Abrogation de la délibération n°FBPA-76-14443/23/CM

78613

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FBPA-76-14443/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé des régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures.

Cependant, par délibération de ce jour, le règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être actualisé, notamment en ce qui concerne les barèmes de remboursement appliqués.

Cette actualisation impacte les régimes dérogatoires approuvés par la délibération précitée du 29 juin 2023 et implique donc une modification de cette délibération. Aussi, et pour assurer une meilleure lisibilité des dispositifs dérogatoires mis en place, il est proposé d'abroger la délibération n°FBPA-76-14443/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 et d'approuver une nouvelle délibération en ce sens.

En effet, dans un contexte où les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen, que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et conduisent les agents à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Pour ce qui concerne les modalités liées aux déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable pour tous, une base commune réglementaire dont les règles sont fixées au sein d'un règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont la dernière version est inscrite à l'ordre du jour du Conseil métropolitain du 7 décembre 2023.

Le règlement des frais occasionnés par les déplacements suscités précise, pour les frais d'hébergement, les barèmes réglementaires appliqués suivants :

- 90 € dans les autres villes de Provence ;
- 120 € pour une nuitée lorsque l'agent se trouve en mission dans les grandes villes et les communes du Grand Paris ;
- 140 € pour une nuitée à Paris ;
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre une stratégie d'attractivité et d'entrepreneuriat, au travers d'actions en faveur de la promotion et du rayonnement économique du territoire à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. Parmi ces actions, la présence dans des événements et des salons professionnels dédiés, tels que le MAPIC, le MIPIM, le SIMI, le SIBCA, Vivatechnology, le SIAE, le Festival de Cannes, constitue un axe important qui permet de promouvoir l'image du territoire, de montrer les réalisations et les projets en cours et ainsi témoigner de son attractivité auprès des décideurs économiques.

La participation de la Métropole à d'autres événements majeurs tels que le Salon International de l'Agriculture est aussi l'occasion de faire rayonner son territoire, son terroir et sa gastronomie à l'échelle nationale, et permet de valoriser son engagement aux enjeux environnementaux.

Cependant, lors de ces événements, les tarifs pratiqués par les hôtels situés à proximité des sites sont bien supérieurs aux tarifs pratiqués habituellement, ce qui rend difficile la réservation d'hébergements dans des conditions normales.

A ce titre, et afin de prendre en compte les contraintes spécifiques liées à ces événements, comme le lieu d'organisation, la période de l'année, l'affluence, la médiatisation et la renommée de l'évènement, il est proposé de fixer des règles de remboursement dérogatoires en appliquant un coefficient multiplicateur au taux de base réglementaire de remboursement.

Ainsi, pour l'hébergement uniquement, il est proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90€ prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé également d'étendre ce régime dérogatoire aux agents qui, dans le cadre de leurs missions, peuvent être amenés à se déplacer dans des lieux où, concomitamment, sont organisés des événements à rayonnement national ou international, auxquels ils ne participent pas mais qui occasionnent une très forte affluence et entraînent, par suite, une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués.

Il est proposé d'approuver ce régime dérogatoire pour une durée de 2 ans.

Dans la limite de cette durée et des conditions fixées par la présente délibération le Directeur Général des Services appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, au regard des justificatifs qui lui seront, le cas échéant, fournis.

Par ailleurs, par délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; ceci peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L.5217-7 du même Code et par renvoi à l'article L.5215-16, prévoient que le remboursement des frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas) peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'article 7-1 du décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Dans ce cadre, les conseillers métropolitains étant eux-mêmes amenés à participer à des salons et événements sur plusieurs jours, il est proposé de leur appliquer également le régime dérogatoire défini ci-dessus pour les agents.

De la même manière que les agents, les élus métropolitains peuvent être amenés à se rendre dans des lieux où, concomitamment, sont organisés des événements à rayonnement national ou international, auxquels ils ne participent pas mais qui occasionnent une très forte affluence et entraînent, par suite, une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués.

Il est donc proposé de leur appliquer, dans ce cas également, le régime dérogatoire précédemment défini.

Enfin, dans le cadre de l'organisation d'événements sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à convier des personnalités extérieures à participer à ces événements.

L'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics prévoit la possibilité de prendre en charge les frais de transport et de séjour des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Cette prise en charge s'effectue sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, et dans les conditions fixées par ce même décret pour les déplacements temporaires.

Ainsi, la prise en charge de leurs frais de déplacements s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles des agents métropolitains.

Dans ce cadre, et compte tenu de la situation particulières des personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative qui sera confondue avec leur résidence familiale.

Ainsi, en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les personnes extérieures qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

En outre, et en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet précité, les personnes extérieures se déplaçant en dehors de leur résidence administrative, et donc de leur résidence familiale, pourront être remboursées de leurs frais de stationnement et de péage.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la Métropole, il est proposé, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, de leur appliquer, pour l'hébergement, le même régime dérogatoire que celui défini ci-dessus pour les agents et les élus participant à des salons et événements majeurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- La délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 relative au remboursement des frais de mission et des frais de déplacement des élus métropolitains ;
- La délibération n°FBPA-076-14443/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023, relative à l'approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 approuvant l'actualisation du règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°FBPA-076-14443/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023.

Article 2 :

Est approuvé le régime dérogatoire, pour l'hébergement des agents et élus métropolitains participants à des évènements majeurs, consistant à appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 3 :

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire pour les évènements suivants :

- Le Marché international de l'Implantation Commercial (MA.P.I.C.);
- Le Marché International des Professionnels de l'Immobilier (M.I.P.IM.) ;
- Le Salon de l'Immobilier d'entreprises International (S.IM.I.) ;
- Le festival de Cannes ;
- Le salon de l'Agriculture ;
- Salon de l'Immobilier bas carbone (SIBCA) ;
- Salon de l'Innovation et des Technologies (Vivatechnology) ;
- Evènement de l'association BEST, (Board of European Student of Technology) ;
- Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) ;
- Les évènements organisés au Parc des Expositions de Paris.

Article 4:

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire aux agents et élus métropolitains lors de déplacements, hors salons et événements visés à l'article 2, lorsque le déplacement intervient sur le lieu et durant la tenue d'un événement à rayonnement national ou international, occasionnant une très forte affluence et une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués (ex : événements sportifs, économiques...).

Article 5 :

Est approuvée, pour les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

Article 6 :

Est fixée sur le territoire de la commune de leur résidence familiale, la résidence administrative des personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour se rendre à ces événements seront indemnisées de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

Article 8 :

Les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

Article 9 :

Est approuvé, le régime dérogatoire pour l'hébergement des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la collectivité et conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, consistant à appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 10 :

La présente délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de deux ans.

Article 11 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 6251, fonction 020
Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « agents métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL